

**SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES
COMITE SYNDICAL**

**Séance du mercredi 25 février 2026
Délibération n°2026-02-04**

Nombre de délégués :	L'an deux mille vingt-six
En exercice : 16	Le vingt-cinq février, à dix-neuf heure trente
Délégués présents : 8	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les UsSES dûment
Suppléants (avec voix) : 1	convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de
Suppléants (sans voix) : 0	la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-
Pouvoirs : 2	Yves MÂCHARD
Titulaires excusés : 3	
Titulaires absents : 5	
Votes exprimés : 11	Date de convocation et d'affichage : 19 février 2026
DELEGUES PRESENTS :	
Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Monsieur Rémi LAFOND, Monsieur Henri CHAUMONTET, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Rémi PONCET, Monsieur Roland NEYROUD	
Délégués suppléants :	
▪ <i>Avec voix :</i> Madame Christiane MICHEL	
▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i> /	
Pouvoirs : Monsieur Georges CANICATTI (pouvoir à M. Mâchard), Madame Odile MONTANT (pouvoir à M. Jean-Marc Bouchet)	
DELEGUES EXCUSES : Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Georges CANICATTI, Madame Odile MONTANT	
DELEGUES ABSENTS : Monsieur André BOUCHET, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Patrice PRIMAULT, Monsieur Michel PASSETEMPS	

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES PORTANT SUR LES DEBITS DE LA STATION DU PONT ROUGE, AVEC LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

CONSIDERANT la mission de suivi hydrologique des UsSES et la nécessité de récolter les données de débits auprès des gestionnaires de station hydrométrique notamment la CNR sur Pont Rouge ;

CONSIDERANT la convention d'échanges de données signée en 2020 entre le Syr'UsSES et CNR ;

Le Président expose les faits suivants :

La CNR gère un réseau de stations de mesures hydrométriques pour ses propres besoins dont une station est située sur les UsSES au Pont Rouge.

Le Syndicat dispose par ailleurs d'un observatoire des débits et suit les débits des cours d'eau du bassin versant des UsSES. Depuis 2020, il s'est rapproché de la CNR afin de compléter ses données de suivi de débits. La précédente convention avec la CNR ayant pris fin, une nouvelle convention doit être signée entre les parties pour l'échange de données à compter de l'année 2023.

La présente convention de mise à disposition des données fixe les conditions et les engagements suivants :

-CNR consent à transmettre gracieusement ses données de débits moyens journaliers de la station du Pont Rouge pour les années 2023, 2024, 2025 avec le plus haut critère de validation possible,

-ces données ne devront servir qu'aux missions du syndicat et pas être diffusées à tiers personnes.

-durée de la convention : 3 ans.

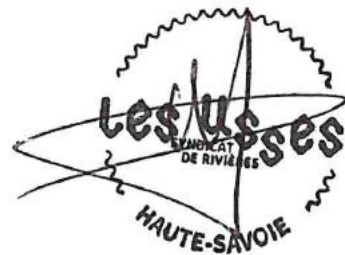
Après avoir débattu, le Comité Syndical, **à l'unanimité** :

-**APPROUVE** les termes et articles de ladite convention annexée aux présentes ;

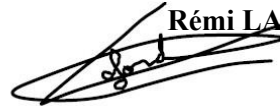
-**AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition ci-annexée ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance,
Rémi LAFOND



Convention de mise à disposition de Données

ENTRE :

Le syndicat de rivières les Usses (Syr'Usses)

dont le siège est 107 route de l'église 74910 Bassy, représenté par **Jean-Yves MACHARD** en qualité de Président, dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée «le Syr'Usses », d'une part

Et

La **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**, société anonyme d'intérêt général à directoire et conseil de surveillance, au capital de 5 488 164 euros, immatriculée au RCS de Lyon sous le n° 957 520 901, dont le siège social se trouve 2, rue André Bonin - 69004 Lyon, représentée par **Christophe PETEUIL** en qualité de Responsable du Centre d'Essais, de Surveillance, d'Analyse et de Mesures de l'Exploitation (CNR-CESAME), dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée « **CNR** », d'autre part

Le Syr'Usses et **CNR** étant indistinctement dénommés individuellement une « **Partie** » ou, ensemble, les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que, pour ses besoins propres, **CNR** gère un réseau de stations de mesures hydrométriques ;

Que le Syr'Usses, dans le cadre de ses missions, suit les débits des cours d'eau du bassin versant des Usses. Dans ce cadre, le Syr'Usses sollicite auprès de **CNR** la fourniture, pour la station de Pont Rouge 2023, 2024 et 2025 :

- Des débits moyens journaliers ;

Que les Parties se sont ainsi rapprochées et sont convenues d'arrêter comme suit les termes et conditions de leur collaboration via la présente convention (ci-après la « **Convention** ») ;

La présente convention a pour objet de définir la nature de la fourniture de données **CNR** et ses conditions de mise à la disposition auprès du Syr'Usses (ci-après « l'**Utilisateur**») et de ses partenaires avec lesquels il est en relation dans le cadre de l'étude utilisant les données demandées (les « **Partenaires**»).

Le présent préambule fait partie intégrante de la Convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – Objet

Par la Convention, CNR consent à l'Utilisateur et ses partenaires commerciaux et ses Partenaires le droit d'usage non exclusif, non cessible des données suivantes (ci-après les « **Données** »), dans les conditions développées aux présentes :

- Débits moyens journaliers à la station de Pont Rouge de 2023, 2024 et 2025 avec le plus haut critère de validation possible. Ces données sont, à ce jour, validées jusqu'en 2024. A compter de 2025, le processus de validation des données, réalisé au pas de temps annuel en N+1, n'a pas encore été réalisé. CNR enverra les données validées de 2025 au le Syr'Usses une fois la validation terminée.
- En cas de partage de données non validé, les données brutes mises à disposition sont des données au statut « non contrôlé », c'est-à-dire qu'il s'agit de données supervisées mais non critiquées, qui n'ont pas fait l'objet d'un processus de validation annuelle par CNR.

Toute autre demande complémentaire d'historique fera l'objet d'une mise à jour de la présente convention.

ARTICLE 2 – Livraison des Données

CNR s'engage à envoyer ces données via des fichiers Excel envoyés par mail à le Syr'Usses au plus tôt après signature de la présente convention.

L'interlocuteur le Syr'Usses défini pour cet échange est :

- Pauline CHEVASSU CASTRILLON : ressource-eau@rivieres-usses.com

La CNR pourra être contactée à l'adresse suivante :

- Hydrometrie_cnr@cnr.tm.fr.

ARTICLE 3 – Conditions d'utilisation et confidentialité

Les données fournies dans le cadre de cette convention ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que celles du projet défini en préambule.

Dans ce cadre, l'Utilisateur et ses Partenaires peuvent faire toutes utilisations des données utiles à ces études : ils peuvent, notamment, les intégrer à leur système d'information, les reproduire sur tout support, les extraire et les exploiter.

le Syr'Usses s'engage cependant à indiquer l'origine des données utilisées dans toutes publications ou rapports d'étude où ces données auront été citées.

Les données transmises par CNR ne seront en aucun cas réutilisées pour une autre étude ou projet, ni diffusées à des tiers, même partiellement, sans accord préalable et écrit de CNR.

La CNR reste seule propriétaire de ces données.

ARTICLE 4 – Propriété intellectuelle

La Convention ne confère à l'Utilisateur et ses Partenaires aucun droit de propriété intellectuelle ou autre sur les Données, qui demeurent la propriété pleine, entière et exclusive de CNR.

L'Utilisateur et ses Partenaires s'obligent à respecter les mentions de propriété figurant sur le support de remise des Données.

ARTICLE 5 – Responsabilité

CNR ne prendra en charge aucun préjudice, qu'il soit direct, indirect, matériel, immatériel ou consécutif, lié à l'utilisation des Données.

L'Utilisateur et ses Partenaires utilisent les Données sous leur **responsabilité exclusive**, sans recours possible contre CNR. Notamment, la responsabilité de CNR ne saurait être engagée en raison d'erreurs dans les Données ou d'erreurs dans les résultats obtenus à partir de l'utilisation des Données.

La responsabilité de CNR ne peut être recherchée en cas d'évènement affectant la qualité, la fiabilité, la précision des données faisant l'objet de la présente convention de fourniture. CNR ne s'engage sur aucun délai quant à la fourniture de la donnée à l'organisme bénéficiaire. La responsabilité de CNR ne pourra en aucun cas être recherchée, ni par le Syr'Usses, ni par ses Partenaires, ni par des tiers, du fait du contenu ou des caractéristiques des données communiquées, ou du fait de l'interprétation ou de l'utilisation qui en sera faite, ou encore du fait de l'absence ou de l'imprécision de ces données.

Toutefois si le Syr'Usses constate une incohérence sur la donnée fournie, il devra s'adresser à CNR pour obtenir des explications concernant cette incohérence avant de pouvoir qualifier la donnée transmise comme douteuse.

En conséquence, le Syr'Usses renonce à exercer tout recours contre CNR et la garantie en cas de problème survenu dans l'application de la présente convention avec ses Partenaires cités en préambule.

ARTICLE 6 – Conditions

La fourniture de données pour le Syr'Usses est réalisée à titre gracieux.

ARTICLE 7 – Durée

La convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de 6 mois.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité telle qu'elle résulte de l'article 3 restera valable jusqu'à la date arrivant en premier entre (i) trois (3) ans après l'expiration de la Convention pour laquelle que raison que ce soit, et (ii) la mise à disposition des données au public.

ARTICLE 8 – Résiliation

Chacune des Parties peut résilier la Convention pour manquement de l'autre Partie à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice des indemnités auxquelles elle pourrait prétendre.

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, ou à l'expiration de la Convention, l'Utilisateur et ses Partenaires devront immédiatement cesser d'utiliser les Données et restituer l'ensemble des éléments constituant les Données à CNR sans en conserver de copie.

ARTICLE 9 – Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux tribunaux de Lyon.


Signé électroniquement.

Pour CNR

Christophe PETEUIL
Responsable du CESAME

Date de signature :
02 décembre 2025 | 13:56 CET

Signature :

Signé par :

8A2D992AB2874CE...

Pour le Syr'Usses

Jean-Yves Mâchard
Président

Date de signature :

Signature :